PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Arrêté n° AE-F09323P0284 du 26/10/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0284, relative à la réalisation d'un projet d'oliveraie en agroforesterie sur la commune de La Cadière-d'Azur (83), déposée par GFA DE LIVET, reçue le 25/09/2023 et considérée complète le 26/09/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 27/09/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste à créer une oliveraie en agroforesterie comme suit :

- défrichement de 2 ha sur la parcelle cadastrée G 2499 ;
- plantation d'arbres fruitiers, dont des oliviers ;
- rénovation des murs de restanque ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- de réaliser une oliveraie ;
- d'apporter une réponse à l'OLD[1] du plan de prévention des risques naturels d'incendies de forêt (PPRIF) ;
- de protéger le Lézard ocellé ;
- de maintenir une surface boisée maîtrisée pour les différentes espèces d'avifaune répertoriées ;
- de maintenir la biodiversité par une technique culturale sans labour ;

1 Obligation Légale de Débroussaillement

- de préserver la ressource en eau par l'emploi d'espèces végétales ne nécessitant pas d'irrigation ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Abio, correspondant à une zone agricole à vocation de réserve de biodiversité devant permettre les continuités écologiques, du plan local d'urbanisme approuvé le 20/06/2018 ;
- en zone rouge d'aléa moyen à très élevé ne présentant pas d'enjeux particuliers, du PPRIF approuvé le 14/04/2014 ;
- en zone de sismicité de niveau faible au regard de carte du zonage sismique de la France métropolitaine en vigueur depuis le 1er mai 2011, d'après les décrets n° 2010-1254 et 2010-1255 du 22/10/2010 ;
- dans une commune concernée par une servitude d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques par arrêté préfectoral du 28/12/2017 ;
- au sein du parc naturel régional de la Sainte-Baume ;
- dans la ZNIEFF[2] Terre de type II n°930020295 « Collines du Castellet et plaines Baronnes » ;
- en zone d'alerte sécheresse « Fleuves côtiers ouest » ;
- en zone de présence probable du lézard Ocellé, espèce menacé et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le projet n'a pas vocation à activité agricole, mais à une consommation personnelle ;

Considérant que le projet prévoit les mesures suivantes :

- mise en œuvre des OLD sur plus de 70 % de la surface du projet par :
  - la suppression des arbustes ;
  - la coupe de la végétation basse ;
  - l'élagage des arbres ;
- protection du Lézard ocellé par la mise en œuvre d'actions de conservation par :
  - la progression de milieux ouverts ;
  - la création de gîtes par la rénovation de murs de restanque ;
  - l'installation de 40 gîtes sous terrain ;
- conservation des chênes et des pins d'Alep de grande taille ainsi que la plantation d'arbres fruitiers et d'oliviers afin de garantir le maintien de l'avifaune présente sur site ;
- limitation du risque d'érosion par le non-labour de la terre ;
- préservation de la ressource en eau par l'utilisation de variétés ne nécessitant pas d'irrigation ;

Considérant que les mesures envisagées sont de nature à limiter les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

2 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Le projet d'oliveraie en agroforesterie situé sur la commune de La Cadière-d'Azur (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à GFA DE LIVET.

Fait à Marseille, le 26/10/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)